FLASH INFO PREVENTION

N° 8 / Novembre 2025

LA PROTECTION DES AGENTS EXPOSES AU FROID

Ce nouveau numéro Flash'info prévention est consacré à la protection des agents qui travaillent par temps froid (complément du Flash'info prévention n° 4 de Janvier 2025) et qui sont exposés aux risques qui y sont inhérents, ainsi que sur le risque routier en période hivernale, notamment pour les agents amenés à se déplacer fréquemment durant l'exercice de leurs missions.

Protéger les agents sur l'exposition au froid

L'autorité territoriale se doit de mettre à disposition de ses agents les tenues de travail et les équipements nécessaires et adaptés afin garantir leur sécurité (article R4321-4 du code du travail).

Les équipements de protection collective (EPC) ou individuelle (EPI) permettent de protéger les agents contre des risques auxquels ceux-ci sont exposés. Il peut s'agir de casques, de chaussures de sécurité, de gants de protection etc…

Le vêtement de travail a lui pour objectif de protéger les agents des salissures ou de les identifier durant leur travail. Ce peut-être notamment une blouse, une combinaison, un uniforme etc... Si toutefois, le vêtement de travail vise à protéger l'agent des risques pour sa sécurité ou sa santé, c'est alors considéré comme un EPI.

Voici quelques équipements envisageables pour les agents qui travaillent dans le froid :

- Le port d'une combinaison ou de vêtements thermiques.
- Le port de gants, bonnets, chaussures thermiques et antidérapantes.

Pour rappel, le refus de l'agent de porter sa tenue de travail ou les équipements de protection, sans motif valable, est une faute professionnelle pouvant conduire à une sanction disciplinaire (attention cependant si l' agent est soumis à **des restrictions médicales l'empêchant de porter les équipements demandés,** il faut dans ce cas trouver un autre équipement, aménager le poste pour éliminer le risque pour lequel l'EPI était demandé ou, mener une procédure de reclassement de l'agent en cas d'impossibilité d'appliquer les mesures précédentes).

Focus sur le temps d'habillage

Le temps d'habillage correspond à un temps durant lequel l'agent se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives du supérieur hiérarchique (notamment pour le port d'une tenue ou d'équipements de protection).

Ainsi, le temps qui est consacré à l'habillage, **avant la prise des fonctions**, n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Si ce temps intervient quand **l'agent a déjà pris ses fonctions**, alors il s'agit ici de temps de travail effectif.

Ces règles sont les mêmes pour le temps consacré à la douche des agents.

Conseil d'Etat, 5ème/4ème SSR, 04/02/2015, 366269
CAA de Toulouse, Juge des référés, 3/04/2023, n° 23TL00586

Protéger les agents contre le risque routier en hiver

Par temps hivernal, il est fréquent que les axes de circulation soient glissants (verglas, neige, pluies verglaçantes etc…) ou que la visibilité soit réduite (brouillard, tombée de la nuit etc…).

Voici quelques mesures de prévention contre les risques routiers en période de froid :

- Privilégier le télétravail.
- Assurer le suivi et l'entretien des voitures de service (état des pneus, des freins et des phares, etc…).
- Utiliser les axes principaux et déneigés.
- Différer les trajets dans la mesure du possible.
- Être attentif aux prévisions météorologiques.
- Sensibiliser les agents sur les risques routiers.

Actualité juridique

Le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 , est venu compléter la liste des lieux dans lesquels il est interdit de fumer (articles R3512-2 et R3512-3 du Code de la Santé publique).

Ainsi, **depuis le 1er juillet 2025, l'interdiction de fumer s'étend aux lieux à usage collectif suivants** :

- Les parcs et jardins publics,
- Les abribus et les zones couvertes d'attente des voyageurs,
- Les abords des écoles, collèges, lycées et autres lieux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs,
- Aux espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives,
- Les plages bordant des eaux de baignade.

Liens utiles en relation directe avec le sujet

Fiches pratiques Santé et Sécurité au travail :

Fiche 2 – Les équipements de Protection Individuelle (EPI)

Fiche 18 – Les vêtements de protection

Contact

Franck PINON, conseiller prévention :

Mail : f.pinon@cdg41.org

Tél : 02.54.56.68.53